

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé par l'association IPS (FNMNS)

Examens BNSSA du:

- samedi 22 mai 2021

Candidats reçus :

Civilité	Nom	Prénom	date examen
Mme	CLOUIN	Loetitia	samedi 22 mai 2021
M.	COELHO	Allan	samedi 22 mai 2021
M.	DAMETTE	Simon	samedi 22 mai 2021
M.	GAOTTE	Tristan	samedi 22 mai 2021
Mme	VAN ROOKHUIJZEN	Mary	samedi 22 mai 2021
Mme	VAN ROOKHUIJZEN	Kioé	samedi 22 mai 2021

Beauvais, le 25 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril BAYLE

Liste des candidats reçus ou recyclés à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé par l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Oise (UDSPO 60)

Examen BNSSA du:

- Lundi 21 juin 2021

- Jeudi 24 juin 2021

Candidats reçus :

Civilité	Nom	Prénom	date examen
M.	ANTAO-RONSOUX	Maxence	lundi 21 juin 2021
M.	DEBRYE	Melvin	lundi 21 juin 2021
Mme	GIL	Lola	lundi 21 juin 2021
M.	HERVE-LALLIER	Gaspard	lundi 21 juin 2021
M.	PEAUCELLE	Mathieu	lundi 21 juin 2021
Mme	PORTEMAN	Héloïse	lundi 21 juin 2021
Mme	SADOWSKI	Flora	lundi 21 juin 2021
Mme	SAVOYE	Lilou	lundi 21 juin 2021
Mme	BELLETTTE	Margaux	jeudi 24 juin 2021
Mme	BEUVAIN	Laurine	jeudi 24 juin 2021
Mme	BONNIEC	Pauline	jeudi 24 juin 2021
Mme	BOTHEREAU	Lily	jeudi 24 juin 2021
M.	DELADERRIERE	Timothe	jeudi 24 juin 2021
Mme	FARRUDJIA	Romane	jeudi 24 juin 2021
M.	GOUT	Julien	jeudi 24 juin 2021
M.	GILLIOCQ	Grégory	jeudi 24 juin 2021
Mme	GUEGAIN	Sandra	jeudi 24 juin 2021
M.	MEZRAG	Aman	jeudi 24 juin 2021
M.	MICHOT	Mathieu	jeudi 24 juin 2021
M.	NOUVELLON	Paul	jeudi 24 juin 2021
Mme	ROLLAND	Louise	jeudi 24 juin 2021
Mme	ZAHRAOUI	Ilhem	jeudi 24 juin 2021

Examens maintiens des acquis du :

- Lundi 21 juin 2021

Candidats recyclés :

Civilité	Nom	Prénom	date du recyclage
Mme	CADOT	Mathilde	lundi 21 juin 2021
M.	GUYARD	Arnaud	lundi 21 juin 2021

Beauvais, le 28 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Cyrille BAYLE

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs  
à caractère musical (technival, rave-party ou free-party) dans le département de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n° 2021-869 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral portant du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 29 juillet 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire du département continue à se dégrader ; que, sur la période de référence du 19 au 25 juillet 2021, le taux régional de positivité des tests de 4,1 % est en augmentation ; que sur cette période, le taux d'incidence du département de l'Oise s'élève à 79,3 cas pour 100 000 habitants ; que 14 intercommunalités du département ont des taux d'incidence supérieurs au seuil d'alerte (50/100 000 habitants) ;

Considérant que la pression sur l'offre de soins hospitalière est toujours importante, avec un taux régional global d'occupation en réanimation de plus de 76,32 % le 29 juillet 2021 ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer davantage les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que la situation sanitaire du département de l'Oise reste vulnérable notamment face à la circulation des différents variants sur le territoire national ; que le variant Delta représente 89 % des tests ciblés ; que la période estivale présente un risque de diffusion du virus résultant des nombreux déplacements de personnes avec une concentration accrue sur certains territoires ; que l'amélioration de la situation sanitaire doit être consolidée dans la durée ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures complémentaires dans le département de l'Oise aux fins de lutter contre la propagation du virus SARS-Cov-2 (Covid-19) ;

Considérant que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; qu'ils sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; qu'ils rendent probable la création de cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 6 au 9 août 2021 inclus.

**Article 2 :** Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 04 AOUT 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE  
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis et le Maire de Saint Maximin, Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la communauté de brigade de gendarmerie nationale de Chantilly. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétentes.

**Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisés par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie et l'alcoolémie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- lutte contre les cambriolages avec les OTV toute l'année

**TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES**  
**Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions**

**Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

**Article 3**

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves.

- Ecole Primaire Frédéric et Irène Joliot-Curie
- Ecole Maternelle Daniela Casanova

II. La police municipale assure également à titre principal la surveillance des points de ramassage scolaires suivants.

- route départementale 162 pour les collégiens
- rue Marcel Cachin pour les écoles primaires et maternelles

**Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier

- marché picard (1 fois par an en juin)

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment

- Cérémonies commémoratives
- Manifestations culturelles et sportives
- Fêtes Foraines
- Défilés, carnivals
- Brocantes
- Feu d'artifices

**Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale.

**Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

**Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale de la commune et dans tous les quartiers sans exception (Lamis, Champignolles, VM2, Jeu d'Arc, Parkala/Four à chaux, Centre-ville, zone commerciale) dans les créneaux horaires suivants : de 08h30 à 12h30 / 14h30 - 17h30. Une permanence au poste est assurée le samedi matin de 08h00 à 12h00. Une patrouille de soirée jusqu'à 22h est assurée une fois par semaine sauf dans les cas où l'agent se retrouvera seul (congé, formation...)

**Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

**Chapitre II : Modalités de la coordination**

**Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes sous forme de CISPD en assemblée plénière dans les locaux de l'Agglomération Creil Su Oise une fois par trimestre ou sous forme de PSCH tous les lundis à 16h00 dans les locaux de la Gendarmerie.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

**Article 11bis :** Les agents de la police municipale de Saint Maximin sont équipés d'armes de catégorie (s) D, de cinq gilets par balles et 4 paires de menottes. Ils disposent d'un véhicule sérigraphié, de deux vélos et un scooter 125cm<sup>2</sup>.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

#### Article 15

La préfète de l'Oise et le Maire de Saint Maximin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint Maximin et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : réunion tous les lundis (PSOH)

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres

et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéo protection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction du public considérées comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 261-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Saint Maximin précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : augmentation de l'effectif pour passer d'un agent de police municipale à deux.

#### Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : Formation continue obligatoire (FCO), entraînement au bâton de défense au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

#### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Saint Maximin et la Préfète de l'Oise ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais, le 12 JUL. 2021



Le Procureur de la République



La préfète

Corinne ORZECZKOWSKI



### CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE

#### ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis et le maire de La Chapelle-en-Serval, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la communauté de brigade de gendarmerie nationale de Orly la Ville. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétentes.

#### Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;

#### TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

#### Article 2

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

#### Article 3

(.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves

- de l'école maternelle ;
- de l'école élémentaire ;
- du collège.

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des marchés ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment

- cérémonies officielles (8 mai, 14 juillet, 11 novembre)
- brocante annuelle, lancement des illuminations de fin d'année, fête municipale ...

#### Article 6

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'entèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de la commune dans les créneaux horaires suivants :

- lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi: 08h à 12h et 13h30 à 18h;
- samedi: 08h à 12h.

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### Chapitre II : Modalités de la coordination

#### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

**Article 11bis:** Les agents de la police municipale de La Chapelle-en-Serval sont équipés d'armes de catégories Da et Db, de gilets pare-balle et de manottes de sûreté. Ils disposent d'un véhicule.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées-disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée-disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

### Article 15

La préfète de l'Oise et le maire de La Chapelle-en-Serval conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de La Chapelle en Serval et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition; téléphone portable, mail, réunion.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants: téléphone portable, mail.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un système de vidéoprotection géré par le service de police municipale;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue;

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre;

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

### Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

### Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de La Chapelle en Serval et la préfète de l'Oise ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais, le 22 JUL. 2021

le Maire  
Daniel DRAY

le Procureur de la République  
Jean-Baptiste BLADIER

la préfète  
Corinne ORZECZOWSKA



PRÉFÈTE DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en souterrain de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Bornel - Terrier », composante du projet d'enfouissement de l'ensemble de la ligne aérienne à 63 000 volts - Sandricourt, sur les communes de Bornel, Neuilly-en-Thelle et Puisieux-le-Haubergier**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 et suivants ;
- VU les articles R.323-1 à R.323-5 pris pour l'application du L.323-3 du Code de l'énergie ;
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise - Madame ORZECHOWSKI (Corinne) ;
- VU le compte-rendu de la réunion plénière de concertation interpréfectorale organisée à Bornel dans l'Oise le 14 novembre 2017 durant laquelle l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact du tracé de la ligne ont été validés ;
- VU le complément de la concertation susvisée par le Préfet de l'Oise, préfet coordonnateur, en date du 4 février 2020 après des difficultés rencontrées dans l'élaboration du projet sur certains secteurs ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Bornel ;
- VU la demande présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE) - Centre développement & ingénierie Lille, reçue à la préfecture de l'Oise le 29 avril 2020, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en souterrain de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Bornel - Terrier », composante du projet d'enfouissement de l'ensemble de la ligne aérienne à 63 000 volts dite de « Puisieux - Sandricourt », sur les communes de Bornel, Neuilly-en-Thelle et Puisieux-le-Haubergier, portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bornel ;
- VU la demande présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE) - Centre développement & ingénierie Lille, en date du 20 avril 2021, de modification du dossier de déclaration d'utilité publique susvisé, consistant à la modification du tracé de la liaison souterraine sur la commune de Puisieux-le-Haubergier ;
- VU la consultation des maires et des services intéressés par la demande organisée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France le 26 mai 2020 par courrier, et les avis formulés à cette occasion transmis à RTE ;
- VU le mémoire en réponse à l'avis de Monsieur le Maire de Puisieux-le-Haubergier par RTE, maître d'ouvrage, adressé le 24 février 2021 à la DREAL des Hauts-de-France ;

1/3

- VU le procès-verbal de la réunion tenue le 13 octobre 2020 en application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'examen conjoint de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bornel ;
  - VU la décision de l'autorité environnementale, en date du 4 avril 2019, ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de mise en souterrain de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Bornel - Terrier » ;
  - VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale, en date du 16 juillet 2020, ne soumettant pas à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bornel ;
  - VU la décision en date du 22 octobre 2020 de la Présidente du tribunal administratif d'Amiens, désignant Monsieur Philippe LEGLEYE en qualité de commissaire enquêteur ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020, prescrivant l'ouverture du 12 janvier 2021 au 12 février 2021 inclus, d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de mise en souterrain de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Bornel - Terrier », composante du projet d'enfouissement de l'ensemble de la ligne aérienne à 63 000 volts dite de « Puisieux - Sandricourt », sur les communes de Bornel, Neuilly-en-Thelle et Puisieux-le-Haubergier, et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bornel ;
  - VU le dossier d'enquête publique, les rapports du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions en date du 19 et 20 février 2021 ;
  - VU le courrier de Madame la Préfète de l'Oise en date du 17 mars 2021, au conseil municipal de la commune de Bornel sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;
  - VU les réponses du maître d'ouvrage apportées aux observations émises durant l'enquête publique ;
  - VU le rapport d'instruction de la demande de RTE par la DREAL des Hauts-de-France en date du 15 juillet 2021 clôturant la consultation des maires et des services intéressés par le projet ;
- Considérant que la consultation susvisée a été réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires correspondantes du Code de l'énergie ;
- Considérant que l'enquête publique a été réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires correspondantes du Code de l'environnement ;
- Considérant que les observations émises durant l'enquête publique ne remettent pas en cause la justification du projet ;
- Considérant que le conseil municipal de la commune de Bornel ne s'est pas prononcé sur le dossier de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 153-57 du code de l'urbanisme, et que son avis est par conséquent réputé favorable ;
- Considérant que l'ouvrage à 90 000 volts exploité en 63 000 volts tel que sus-titré peut être déclaré d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

2/3



**Annexe : mesures destinées à éviter et réduire  
les impacts sur l'environnement et la santé**

**Mesures d'évitement**

Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires afin que les travaux n'engendrent pas de dégradation de la ressource en eau pendant la phase chantier, notamment s'agissant du ru de la Gobelette et du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Puiseux-le-Hauberger.

Le maître d'ouvrage missionne auprès de la délégation de l'Oise de l'Agence Régionale de Santé un hydrogéologue agréé pour suivre les travaux, et notamment déterminer les mesures de prévention de pollution accidentelle, ainsi que les zones de stationnement des engins.

Le maître d'ouvrage veille au bon respect des distances de sécurité vis-à-vis de tout ouvrage se trouvant à proximité du projet, et notamment des ouvrages de transport de gaz naturel.

**Mesures de réduction**

Après les travaux, les chaussées, accotements et fossés sont remis en état.

Le maître d'ouvrage veille à la bonne intégration des éléments techniques qui seraient visibles dans le périmètre de protection de 500 mètres du monument historique de la commune de Bornel, en prévoyant notamment des insertions paysagères par la présence de haies arbustives et la reconstitution des paysages après travaux.

A proximité des habitations durant la phase chantier, le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour réduire au maximum les nuisances sonores, les émissions de poussières et les risques d'accident.



**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté portant modification des statuts du  
Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60)**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.6212-1 à L.6212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 portant modification des statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60), le transformant ainsi en syndicat mixte ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Thielloise en date du 15 octobre 2020 sollicitant son adhésion au Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) ;

Vu les délibérations du comité syndical en date du 16 février 2021 approuvant cette adhésion et proposant la modification des statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) qui en découle ;

Vu les délibérations des collectivités membres approuvant cette adhésion et la modification des statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60) et ses annexes sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président du Syndicat d'Energie de l'Oise, les représentants des secteurs locaux d'énergie, les Présidents des communautés de communes intéressées et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **3 AOUT 2021**

Pour la Préfète, par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sebastien LIME

## **SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE (SE60)**

### **SYNDICAT MIXTE FERME**

#### **SOMMAIRE**

Article 1 : Composition

Article 2 : Objet

Article 3 : Compétences liées à la distribution d'électricité

3-1 Compétence obligatoire en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

3-2 Compétences liées à la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Article 4 : Compétences optionnelles

4-1 Eclairage public

4-1-1 Travaux neufs liés aux travaux sur le réseau électrique

4-1-2 Travaux neufs liés aux travaux sur le réseau électrique

4-1-3 Maintenance

4-2 Signalisation lumineuse

4-3 Interventions sur lignes de télécommunications autres que celles visées à l'article 3-2-4

4-4 Gaz

4-5 Achat d'énergie

4-6 Réseaux publics de chaleur et/ou de froid

4-7 Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

4-8 Développement des stations GNV et/ ou bio-GNV

4-9 Production et distribution d'hydrogène

4-10 Autres sources de carburant propre à l'usage des véhicules

4-11 Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables

4-12 Maîtrise de la Demande en Energie et Energie Renouvelables (MDE/EnR)

Article 5 : Activités complémentaires et mises en communs de moyens

Article 6 : Transfert et reprises de compétences

6-1 Transfert de compétences par les communes membres

6-2 Adhésion et transfert de compétences par les établissements publics de coopération intercommunale

6-3 Reprise des compétences optionnelles

Article 7 : Gouvernance du SE60

7-1 Comité syndical

7-1-1 Composition

7-1-2 Durée des mandats

7-1-3 Modalités de vote

7-2 Bureau

7-3 Secteurs Locaux d'Energie (S.L.E)

7-3-1 Découpage territorial

7-3-2 Composition de chaque Secteur Local d'Energie (SLE)

7-3-3 Missions du SLE

7-3-4 Premier établissement du SLE

7-3-5 Fonctionnement du SLE

7-4 Adhésion - Retrait - Vacances de siège

Article 8 : Budget et comptabilité du syndicat

Article 9 : Durée du syndicat

**Article 10** Siège du syndicat

**Article 11** Règlement Intérieur

**Article 12** : Adhésion à un autre organisme de coopération

**Article 13** : Nouveaux membres

#### **ANNEXES**

**Annexe 1** : Liste des adhérents

**Annexe 2** : Composition du Comité

**Annexe 3** : Liste des compétences transférées.

#### **Article 1 : Composition**

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions auxquelles ils renvoient, il est institué un syndicat mixte fermé à la carte constitué entre :

- les communes, dont la liste figure en annexe 1, réparties en secteurs locaux d'énergie dont la composition est définie à l'article 7.3 des présents statuts.
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), totalement ou partiellement inclus dans son périmètre (la liste de ces derniers - cf annexe 1 - évolue au gré des adhésions et des retraits de ses membres).

Il prend la dénomination de Syndicat d'Energie de l'Oise, usuellement nommé « SE60 » et ci-après désigné par « le Syndicat ».

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

#### **Article 2 : Objet**

Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sur le territoire des collectivités membres définies en annexe 1.

A ce titre, il exerce la compétence définie à l'article 3 des présents statuts, en lieu et place de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Syndicat est également habilité à exercer, en lieu et place de ses membres qui en font expressément la demande, les compétences à caractère optionnel décrites ci-après à l'article 4.

Par ailleurs, il est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre. Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

Le syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers, proposer des services et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences dont il est doté.

#### **Article 3 : Compétences liées à la distribution d'électricité**

##### **3-1 : Compétence obligatoire en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité**

Le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice, exerce obligatoirement, pour tous les adhérents qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les activités suivantes prévues à L. 2224-31 du CGCT

1. Négociation et conclusion avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
2. Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées au 1 du présent article et du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire telles que fixées par le cahier des charges de la concession ;
3. Contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité ;

4. Etablissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
5. Contrôle de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
6. Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité ;
7. Perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
8. Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L.337-3 du Code de l'énergie et « du tarif spécial de solidarité » mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
9. Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
10. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et exercice des missions de conciliation, en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs ;
11. Communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
12. Organisation de services d'études, administratifs, financiers, juridiques et techniques permettant l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

### 3-2 : Compétences liées à la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Au titre de ses compétences liées à la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le Syndicat est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

1. Aménagement, exploitation directe ou par le concessionnaire, de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence, conformément à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
2. Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, en situation de précarité énergétique, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT ;
3. Contrôle et paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;

4

4. Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communication électroniques situés sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;  
La tranchée (partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur), est la propriété du SE60. Leur utilisation par un opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L. 1311-1 du Code général des collectivités territoriales.
5. Maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité sous réserve d'une convention fixant les modalités de réalisation techniques et financières avec la collectivité détentrice des compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
6. Utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution électrique (cartographie - SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.
7. Participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie ;
8. Participation à la mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements
9. Déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés.

### Article 4 : Compétences optionnelles

Le syndicat exerce également, en lieu et place des communes et EPCI qui lui en font expressément la demande, une ou plusieurs compétences optionnelles selon les décisions prises en comité syndical. Les compétences transférées sont listées en annexe 3. Cette annexe 3 fera l'objet d'une mise à jour annuelle.

#### 4-1 - Eclairage public

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

Lorsque ces installations accueillent un dispositif ou équipement communicant (tels que, par exemple, équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population), l'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

5

#### 4-1-1 Travaux neufs liés aux travaux sur le réseau électrique

Le Syndicat exerce, la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public liés aux travaux d'extensions, de renforcements, renouvellements et enfouissements des réseaux électriques ;

#### 4-1-2 Travaux neufs non liés aux travaux sur le réseau électrique

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 6 et 8 des présents statuts, la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public, notamment les extensions, renforcements, enfouissements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et de façon générale toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique ainsi que la collecte des certificats d'économie d'énergie.

#### 4-1-3 Maintenance

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions visées notamment à l'article 6 et 8 des présents statuts, la maintenance et le fonctionnement des installations précitées, comprenant notamment l'entretien préventif, curatif, les interventions suite à des sinistres, ainsi qu'éventuellement les contrats d'achat d'électricité.

#### 4.2 - Signalisation lumineuse

La signalisation lumineuse recouvre les carrefours de feux tricolores et les panneaux lumineux liés à la sécurité routière, tels que les panneaux d'indication de vitesse et les panneaux du Code de la route.

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande :

- la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations de signalisation lumineuse et notamment, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'économies d'énergie.
- la maintenance et le fonctionnement des installations précitées, comprenant notamment l'entretien préventif, curatif, les interventions suite à des sinistres, ainsi qu'éventuellement les contrats d'achat d'électricité.

#### 4.3 - Interventions sur lignes de télécommunications autres que celles visées à l'article 3.2.4

Le Syndicat assure selon la liste des transferts en annexe 3, les compétences suivantes dans le domaine des télécommunications pour des travaux indépendants de ceux induits par la compétence obligatoire électricité visée à l'article 3.2.4 ci-dessus :

- o Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructures de télécommunications, notamment travaux d'enfouissement, de premier établissement, d'extensions, de déplacement
- o Toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation.

#### 4.4 - Gaz

Le Syndicat peut, à la demande de ses collectivités membres, exercer la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution et de fourniture de gaz. Dans ce cas, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et traduite par les activités suivantes :

1. Négociation et conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services.
2. Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
3. Choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
4. Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
5. Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution de gaz.
6. Contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
7. Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
8. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires.
9. Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.
10. Communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
11. Utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie - SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

#### 4.5 - Achat d'énergie

Dans le domaine de l'achat d'énergie conformément à la législation en vigueur et dans les conditions fixées par son Comité Syndical, le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie.

#### 4.6 - Réseaux publics de chaleur et/ou de froid

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid visée à l'article L.2224-38 du CGCT et comprenant notamment :

1. Maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (bois, géothermie, gaz, etc.) et/ou de froid
2. Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
3. Représentation et défense des Intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux.

#### 4.7 – Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides rechargeables.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge

Le syndicat peut, dans le cadre de cette compétence, élaborer et mettre en œuvre un schéma de déploiement des infrastructures de recharge.

#### 4.8 – Développement des stations GNV et/ou bio-GNV

Le Syndicat pourra se voir transférer par les collectivités membres qui en feront la demande, la compétence portant création d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV ou bio-GNV) et l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV ou bio-GNV), y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

#### 4.9 – Production et distribution d'hydrogène

Le Syndicat pourra se voir transférer par les collectivités membres qui en feront la demande, la compétence portant mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

#### 4.10 – Autres sources de carburant propre à l'usage des véhicules

En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, à l'exclusion des installations susnommées aux articles 4.7 à 4.9, toutes nouvelles infrastructures permettant d'alimenter ou de recharger les véhicules à partir d'une source de carburant alternatif, pour le développement de la mobilité propre.

#### 4.11 – Production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande la compétence en matière d'énergies renouvelables : aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur, en particulier en recourant aux énergies suivantes : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, solaire.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.

#### 4.12 – Maîtrise de la Demande en Energie et Energie Renouvelables (MDE/EnR)

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le Syndicat exerce, à la demande de ses collectivités membres; la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie et Energie Renouvelables (MDE/EnR) » visant à atteindre les objectifs fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, que sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diversification du modèle énergétique et la montée en puissance des énergies renouvelables.

Ace titre, le Syndicat réalise des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique, notamment :

- conduire des études, bilans, audits, diagnostics et apporter des conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc.. ;
- conduire des études et apporter des conseils en matière de développement des énergies renouvelables ;
- mettre en place des outils de suivi des consommations énergétiques ;
- accompagner les collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;
- accompagner les collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine.

#### Article 5 : Activités complémentaires et mises en commun de moyens

5.1 : Le Syndicat peut exercer des activités complémentaires ou mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition de ses membres ou non membres, dans les domaines se rattachant à son objet, et suivant les modalités prévues aux textes relatifs :

- à la commande publique (groupement d'achats, centrale d'achats...),
- à la législation relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre
- aux articles L.5211-1, L.5711-1, L.5211-4-1 et L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (mise à disposition de service),
- à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales (prestations de services)
- à l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (entente),
- à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (création ou gestion des certains équipements ou services).
- aux conventions d'occupation domaniale : bail emphytéotique administratif (article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime) ; autorisations d'occupation du domaine public - AOT - (articles L. 1311-5 et suivants du CGCT)

1 - Organisation de services d'études, administratifs, financiers, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat, de ses membres et non membres, de toutes questions se rattachant à son objet et services liés à ses compétences, notamment :

- o Analyse des devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs ;
- o Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;

- o Étude, mise en œuvre et exploitation de solutions informatiques, concernant notamment l'accès, la collecte, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion d'informations par le biais d'un extranet.
- o Promotion et développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature, voire expérimentaux, au titre de l'innovation par exemple (Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie au titre de la mutualisation par exemple.

## 2 – Planification territoriale

Conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire est mise en place avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre. Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Dans ce contexte, le Syndicat peut réaliser, ou participer à la réalisation, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement tout accompagnement dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et/ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial et/ou à la mise en oeuvre d'étude liée à la politique énergétique de la région, notamment :

- plans climat-air-énergie territoriaux (articles L. 229-26 du Code de l'environnement)
- schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (article L. 222-1 du Code de l'environnement)
- schéma régional biomasse (article L. 222-3-1 du Code de l'environnement)
- schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET - article L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales)

## 3 – Efficacité énergétique

Dans le cadre de la poursuite des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le Syndicat peut intervenir pour aider à améliorer la maîtrise de la demande en énergie et le développement des énergies renouvelable de ses collectivités membres ou non membres, comprenant notamment :

- La participation à des projets innovants, la réponse à des appels à projets
- La recherche de financements, le développement de partenariats, le portage de projets
- L'élaboration d'une programmation de travaux
- Une aide financière aux projets
- La gestion et valorisation des certificats d'économie d'énergie issus des travaux de rénovation énergétique
- Le conseil, l'assistance technique, financière et juridique, la formation dans le cadre de la mise en œuvre de la transition énergétique
- Des actions de communication-information-sensibilisation en lien avec la transition énergétique
- Le recueil, l'analyse et la mise à disposition des données

2 - Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

3 - Le Syndicat peut être centrale d'achat, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

4 - Dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique, le Syndicat peut assurer, dans les domaines liés à l'objet syndical, des :

- o Opérations sous mandat
- o Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération ou de maîtrise d'œuvre pour des travaux :
  - sur les réseaux publics d'électricité, d'éclairage public, de télécommunications, de gaz, de chaleur ;
  - d'efficacité énergétique sur les bâtiments.
- o Missions de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage pour les opérations, travaux, services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrage.

Ces activités complémentaires sont exercées dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, et notamment des règles de la commande publique et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

5.2 - Le syndicat peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur et, en particulier, les dispositions des articles L.2253-1, L.2253-2, L.1521-1 et L.1531-1 du CGCT et de l'article L.314-27 du Code de l'énergie.

## Article 6 : Transfert et reprises de compétences

### 6.1- Transfert de compétences par les communes membres

Le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice de distribution d'électricité, exerce obligatoirement, dans les conditions visées à l'article 3, en lieu et place de tous les adhérents qui la détiennent, la compétence « Electricité » en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (article L. 2224-31 du CGCT)

Les collectivités membres du Syndicat peuvent opter pour une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définies à l'article 4 des présents statuts, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, pour la compétence « maintenance des installations d'éclairage public », seules les communes ayant transféré la compétence de maîtrise d'ouvrage des investissements afférents peuvent y adhérer.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au président du Syndicat. Le transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est notifiée au Syndicat.

Les modalités de transfert de compétence, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité syndical, dans le respect du CGCT. En particulier, la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du Comité Syndical.

Pour chacune des compétences transférées, et en application des textes en vigueur, le Syndicat produira et transmettra à chaque membre un compte rendu annuel d'activités.

### 6.2- Adhésion et transfert de compétences par les établissements publics de coopération intercommunale

Un EPCI non membre, inclus totalement ou partiellement sur le territoire du syndicat, peut solliciter son adhésion par délibération de son organe délibérant. La délibération est ensuite notifiée au Syndicat d'Énergie de l'Oise. Le comité syndical doit alors se prononcer par délibération sur la demande d'adhésion. En cas d'accord, la délibération est notifiée à l'exécutif de chacun des membres du Syndicat. Ceux-ci disposent alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouvel EPCI, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un l'établissement public de coopération intercommunale et rappelées à l'article L. 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La modification du périmètre du Syndicat prend effet à compter de l'arrêté préfectoral qui la constate.

L'adhésion d'un EPCI au Syndicat doit nécessairement s'accompagner du transfert à minima de l'une des compétences exercées ou pouvant être exercées par le Syndicat sur tout ou partie du territoire de l'EPCI concerné.

Un EPCI déjà membre du Syndicat peut transférer l'une des compétences optionnelles visées par les présents statuts. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif du membre concerné au président du Syndicat. Le transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité est notifiée au Syndicat.

Les modalités de transfert de compétence, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical, dans le respect du CGCT. En particulier, la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par délibération du Comité Syndical.

Pour chacune des compétences transférées, et en application des textes en vigueur, le Syndicat produira et transmettra à chaque membre un compte rendu annuel d'activités.

### 6.3- Reprise des compétences optionnelles

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par une de ses communes ou un de ses EPCI membre pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

La reprise d'une compétence optionnelle s'effectue dans les conditions suivantes :

- la délibération de la commune ou de l'EPCI portant reprise de compétence est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat.
- la reprise prend effet le 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de la délibération de reprise, sous réserve que la délibération de l'adhérent soit exécutoire au plus tard le 30 juin de l'année N. Si la délibération de l'adhérent est exécutoire après le 30 juin de l'année N, la reprise prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+2.
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.
- la commune ou l'EPCI reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci.
- la commune ou l'EPCI reprenant une compétence continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée au Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet desdits emprunts ; le Comité Syndical détermine la quote-part des annuités devant être prises en charge par le membre concerné lorsqu'il adopte le budget.

12

35

Les autres modalités et conditions de reprise de compétences optionnelles non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical conformément aux dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La reprise par un EPCI de l'ensemble des compétences transférées au Syndicat équivaut à un retrait de l'EPCI et s'effectue dans les conditions posées par l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 7 : Gouvernance du SE60

#### 7.1 Comité syndical

##### 7-1-1 Composition

Le Syndicat est administré, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, par un Comité composé de délégués (titulaires et suppléants) :

- élus au sein de Secteurs Locaux d'Énergie (S.L.E.), dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 7.3, pour les communes inférieures à 15 000 habitants.
- désignés par les communes de plus 15 000 habitants.
- désignés par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires concernés.

Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions suivantes :

#### Pour les communes de moins de 15 000 habitants

Premier niveau : constitution des secteurs locaux d'énergie érigés en collège électoral.

Le territoire du SE60 est divisé en 11 secteurs locaux d'énergie. Le périmètre des SLE est établi conformément à l'annexe 2.

Chaque commune adhérente au SE60 appartient à un SLE.

Les communes jusqu'à 15 000 habitants sont représentées au sein du secteur de la manière suivante :

- o Les communes de moins de 2 000 habitants désignent un représentant.
- o Les communes de plus de 2 000 habitants désignent deux représentants

Le nombre des habitants est calculé à partir de la population municipale, desservie par la concession, issue du dernier recensement INSEE publié au 31 décembre de l'année précédant les élections.

Les représentants des communes, élus au sein d'un même SLE, constituent un collège pour désigner les délégués des communes du secteur au sein du Comité du Syndicat.

La cessation anticipée du mandat d'un représentant pour quelque raison que ce soit nécessite la désignation d'un nouveau représentant par l'organe délibérant du membre concerné.

Pendant cette période intermédiaire entre fin du mandat du représentant et désignation du nouveau représentant, le Comité est réputé complet.

13

36

**Second niveau :** désignation au sein des Secteurs Locaux d'Énergie des délégués appelés à siéger au Comité Syndical.

Dans chaque SLE, le collège électoral ainsi constitué élit, parmi ses membres, les délégués qui composeront le Comité Syndical, en fonction de la population représentée par le S.L.E. :  
De 0 à 5 000 habitants : 2 délégués  
+ 1 délégué supplémentaire par tranche entière de 5 000 habitants

Chaque collège électoral désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués, dont un exercera les fonctions de Président du secteur d'énergie, sont élus de façon à assurer une représentativité des communes à régime d'électrification urbain, rural.

De fait, au sein d'un SLE, les communes de moins de 1 000 habitants seront représentées par au minimum 2 délégués (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats émanant des dites communes).

Le mode de scrutin applicable pour la désignation des délégués issus des collèges électoraux au Comité est le scrutin uninominal à un tour à la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Un représentant empêché d'assister à la réunion du collège dont il dépend peut donner à un autre représentant de son collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

#### **Pour les communes au-delà de 15 000 habitants**

La ville de plus de 15 000 habitants constitue un Secteur Local d'Énergie à elle seule et est représentée de la manière suivante :

- o 2 représentants pour la première tranche de 10 000 habitants
- o 1 représentant par tranche supplémentaire de 10 000 habitants

La ville désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Le nombre des habitants est calculé à partir de la population municipale, desservie par la concession, issue du dernier recensement INSEE publié au 31 décembre de l'année précédant les élections.

Les délégués désignés par le conseil municipal siègent directement au Comité.

**Pour toutes les communes,** conformément à l'article L. 5211-8 du CGCT, à défaut pour une commune d'avoir désigné ses représentants, celle-ci est représentée par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué, pour quelque raison que ce soit, nécessite la désignation d'un nouveau délégué par le collège concerné.

Pendant cette période intermédiaire entre fin du mandat du délégué et désignation du nouveau délégué, le Comité est réputé complet.

En cas de création d'une commune nouvelle en application de l'article L. 5212-7 du CGCT :

- Toute commune déléguée est représentée au sein du SLE avec voix consultative par le maire délégué ou par un représentant qu'il désigne au sein du conseil municipal de la commune déléguée.
- Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est représentée au SLE, avec voix délibérative, par un nombre de délégués égal à la somme des délégués représentant les anciennes communes déléguées.

#### **Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre**

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre adhérent au SE60 est représenté au sein du Comité par un délégué.

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale désigne, en plus de son délégué titulaire, un délégué suppléant. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant prend séance au Comité avec voix délibérative.

Les EPCI adhérents désignent leurs délégués dans les meilleurs délais en vue de leur convocation au Comité Syndical.

Par transposition des dispositions de L. 5211-8 du CGCT, à défaut de désignation des délégués à la date de la réunion du Comité Syndical, le Président et le 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'EPCI représentent de plein droit l'EPCI au sein du Comité Syndical.

L'adhésion d'un EPCI en cours de mandat entraîne la désignation de nouveaux délégués qui siègent immédiatement au Comité.

En cas de fusion d'EPCI, et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nouvel EPCI à fiscalité propre est représenté au Comité syndical, avec voix délibérative, par un nombre de délégués égal à la somme des délégués représentant les anciens EPCI fusionnés.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué pour quelque raison que ce soit nécessite la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant du membre concerné à l'occasion de sa plus proche réunion. Pendant cette période intermédiaire entre fin du mandat du délégué et désignation du nouveau délégué, le Comité est réputé complet.

#### **7.1.2 Durée des mandats**

La durée des mandats des membres du Comité suit le sort des Conseils Municipaux.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de renouvellement général du Comité Syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

#### **7.1.3 Modalités de vote**

Chaque délégué dispose d'une voix.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- o L'élection du Président
- o L'élection des membres du Bureau
- o Les orientations budgétaires
- o Le vote du budget primitif, du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives
- o L'adoption du règlement intérieur et ses modifications
- o L'approbation du compte administratif
- o Les décisions relatives à la modification des statuts, à la composition, au fonctionnement ou à la durée du syndicat.
- o Les décisions relatives aux compétences de l'article 3.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 4 des présents statuts ne prennent part au vote que :

- les délégués d'un Secteur Local d'Énergie dont au moins un membre a transféré la compétence correspondante au Syndicat,
- les délégués des EPCI ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.
- le Président.

#### Pour les communes

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du secteur siègent au Comité avec voix délibérative.

#### Pour les EPCI

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci est représenté par son suppléant. Si ce dernier est aussi empêché, un pouvoir peut être confié à un autre délégué titulaire qui reçoit alors la voix dont est porteur le délégué empêché.  
Un délégué présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

### **7.2 - Bureau**

Le comité élit, parmi les délégués titulaires qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Les membres du bureau sont élus de façon à assurer une représentation équilibrée des adhérents du SE60, notamment géographique.

Les nombres de vice-présidents et de membres sont fixés par délibération du comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le comité syndical peut déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **7.3 - Secteurs Locaux d'Énergie (S.L.E.)**

#### 7.3.1 Découpage territorial

Le territoire du Syndicat est divisé en zones géographiques, dénommées Secteurs Locaux d'Énergie (S.L.E.), dans lesquelles se répartissent les communes membres.

Toute modification de périmètre (adhésion de communes, EPCI) est approuvée par le comité syndical et fixée par arrêté préfectoral.

La liste des communes et des secteurs locaux d'appartenance est annexée aux statuts (annexe 1).

La composition des secteurs locaux et du comité syndical est annexée aux statuts (annexe 2).

#### 7.3.2 Composition de chaque Secteur Local d'Énergie (SLE)

Conformément aux dispositions de l'article 7.1.1 des présents statuts, les conseils municipaux de chaque commune membre élisent des représentants.  
Les délégués ainsi élus composent le Secteur Local d'Énergie.  
Chaque secteur local se dotera d'une dénomination.

#### 7.3.3 Missions du SLE

Pour les communes de moins de 15 000 habitants :

- Missions électorales : outre l'élection du Président, chaque SLE élit ses délégués au sein du Syndicat.

Pour toutes les communes :

- Refai de proximité
- Recensement des besoins et propositions de hiérarchisation des travaux
- Toutes autres missions que pourrait lui confier le comité syndical et qui seront détaillées dans le règlement intérieur du SE60.

#### 7.3.4 Premier établissement du SLE

Lors du premier établissement du SLE, la convocation des membres du SLE issus de l'élection au sein des communes membres, est assurée par le Président sortant du SE60 ou son représentant, qui fixe l'ordre du jour de cette première séance et préside la réunion jusqu'à l'élection du Président du S.L.E.

Cette réunion a lieu dans une commune du secteur territorial du SLE.

Le tiers au moins des membres du SLE doit être présent pour l'élection de ses délégués au comité syndical et pour l'élection du Président du SLE. En cas d'absence de quorum à cette première réunion d'installation, le SLE est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Le SLE pourra valablement délibérer sans obligation de quorum.

Le SLE procède à l'élection de ses délégués au Comité Syndical, conformément aux modalités précisées à l'article 7.1.1 des présents statuts.

Celui-ci élit un Président du SLE selon les règles régissant l'élection du Maire (article L. 2122-4 du CGCT).

Ces élections font l'objet d'un procès-verbal signé du Président du SE60 ou de son représentant, et du Président du SLE concerné.

L'ensemble des procès-verbaux seront approuvés par délibération du Comité Syndical, lors de son installation, entérinant ainsi la composition du Comité du SE60.

#### 7.3.5 Fonctionnement du SLE

Le SLE est convoqué par son Président ou par le Président du SE60.

Il est procédé à la convocation du SLE par courrier postal ou électronique au moins sept jours à l'avance, qui en fixe l'ordre du jour.

Le SLE est convoqué à la demande de la moitié de ses membres, ceux-ci pouvant exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix et relevant des missions du SLE. Les décisions sont prises à la majorité des présents (pas d'obligation de quorum).

Le règlement Intérieur du SE60 précisera toutes autres modalités de fonctionnement non prévues aux présents statuts.

Les modalités pratiques liées tant à la convocation (envoi, préparation des dossiers soumis aux élus) qu'à la tenue de la réunion (lieu, intendance diverse) sont assurées par le Syndicat, en application du règlement intérieur.

#### **7.4 - Adhésion - Retrait - Vacances de siège**

L'adhésion ou le retrait d'un membre du syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

Si le retrait d'un adhérent emporte fin de mandat d'un délégué au Comité, il est procédé à son remplacement par le SLE correspondant à l'occasion de sa plus proche réunion. Pendant cette période intermédiaire entre fin de mandat du délégué et désignation du nouveau délégué par le SLE, le comité syndical, s'il se réunit, est réputé complet.

Pour tous les autres cas de vacance d'un siège au comité syndical, cet état de fait n'entraîne aucune modification sur la représentation du SLE concerné, la désignation du nouveau délégué devant s'effectuer lors de la plus proche réunion du collège qui suit la cessation de mandat.

Pendant la période intermédiaire entre la cessation du mandat et l'élection du nouveau délégué, le comité syndical est réputé complet.

#### **Article 8 : Budget et comptabilité du Syndicat**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de ses compétences obligatoires et optionnelles, des services et des activités accessoires. A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources suivantes :

- o Ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT ;
- o Sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- o Taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- o Subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- o Versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- o Aides du Compte d'Affectation Spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (CAS FACE) ;
- o Contribution/participation des communes et des EPCI dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- o Fonds de concours dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat ;
- o Contribution des membres ainsi que des entités non membres du Syndicat aux dépenses correspondant à la réalisation d'activités connexes à ses compétences ou de services, dans les conditions fixées par le Comité Syndical et/ ou par convention ;
- o Participations des usagers du réseau électrique aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SE60 au titre de ses compétences ;
- o Sommes acquittées par les usagers des services publics exploités par le Syndicat ;
- o Des ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du syndicat seront confiées à un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 9 : Durée du Syndicat**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 10 : Siège du Syndicat**

Le siège est fixé au 9 164 avenue des Censives à Tillé (60000).

#### **Article 11 : Règlement intérieur**

Le comité devra se doter d'un règlement intérieur établi conformément aux présents statuts et aux lois et règlements en vigueur.  
Ce règlement précisera notamment l'organisation et les modalités diverses non prévues dans les présents statuts et ce en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 12 : Adhésion à un autre organisme de coopération**

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical selon les dispositions de l'article L.5212-32 du CGCT.

#### **Article 13 : Nouveaux membres**

Peuvent, ultérieurement, devenir membres du syndicat toute autre commune de l'Oise n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique, ainsi que tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte auquel des communes du département ont délégué leur compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique.

La délibération du comité syndical prévoit le secteur local dont sera membre la nouvelle commune adhérente.

Annexe 1 : Liste des adhérents du SE60

Annexe 2 : Composition des Secteurs Locaux d'énergie

Annexe 3 : Liste des transferts de compétences

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **19 AOUT 2021**  
portant modification des statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60).

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



ARRETE 2021 - Annexe 1

ADRESSE RECLASSIFIEE

Table with 3 columns: Code INSEE, Nom Collectivité, Section Localité de Base. Lists various municipalities and their corresponding local sections.

Table with 2 columns: INSEE, Nom Collectivité. Lists specific municipalities and their collective names.

Table with 2 columns: Code INSEE, Section Localité de Base. Lists municipalities and their local sections, continuing from the previous table.



60647 TROISY-MABIL	SLE Est Oise
60648 TROISY-MONTECOURT	SLE Oise Plateau Picard
60651 ULLY-SAINI-OZANGES	SLE Thiérache
60653 VALD'HERBERT	SLE Sablonnais
60654 VALLECOURT	SLE Oise Plateau Picard
60655 VARENNES	SLE Est Oise
60656 VALD'ANCOURT	SLE Pays de Bray, Véron
60657 LE VANDRIN	SLE Pays de Bray, Véron
60658 LE VALD'OUX	SLE Pays de Bray, Véron
60659 VELENNES	SLE Beauvaisis
60664 VEDELLE-CAPLY	SLE Oise Plateau Picard
60665 VERETTES	SLE Est Oise
60666 VERDUN-SALINETTE	SLE Pays du Valois
60667 VERBERIE	SLE Est Oise
60668 VEVAUX-LES-SAUQUIERES	SLE Beauvaisis
60670 VEVAUX-EN-HELATTE	SLE Oise et Helatite
60671 VERRIERE	SLE Pays du Valois
60672 VIEUVILLERS	SLE Oise Plateau Picard
60673 VILLEDUJAY	SLE Pays de Bray, Véron
60674 VILLENEUVE-LES-SABLONS	SLE Sablonnais
60675 VILERS-SAINI-SARTRE-EN-BOIS	SLE Pays de Bray, Véron
60676 VILERS-SAINT-GENE	SLE Pays du Valois
60677 VILERS-SAINT-PAUL	SLE Oise et Helatite
60678 VILERS-SAINI-HEULORE	SLE Thiérache
60679 VILERS-SAINI-SARTRE	SLE Thiérache
60680 VILERS-SUR-AUCHEY	SLE Pays de Bray, Véron
60681 VILERS-SUR-BONNIERES	SLE Picardie Verte
60682 VILERS-VERMONT	SLE Picardie Verte
60683 VILERS-VAZOUZE	SLE Oise Plateau Picard
60684 VINCEL-SAINI-HERMINE	SLE AINE CANTONNE SENSUE SUD
60685 VINCOURT	SLE Picardie Verte
60686 VIMBERZ	SLE Picardie Verte
60687 VIVALDES	SLE Beauvaisis
60703 VIVIGNIES	SLE Oise Plateau Picard
60704 VOURMARS	SLE Beauvaisis
60705 SAINT-CASPIN-BROUVILLERS	SLE Sablonnais
60706 VONVIL	SLE Sablonnais
60707 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60708 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60709 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60710 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60711 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60712 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60713 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60714 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60715 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60716 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60717 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60718 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60719 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60720 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60721 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60722 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60723 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60724 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60725 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60726 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60727 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60728 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60729 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60730 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60731 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60732 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60733 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60734 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60735 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60736 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60737 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60738 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60739 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60740 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60741 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60742 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60743 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60744 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60745 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60746 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60747 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60748 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60749 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60750 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60751 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60752 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60753 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60754 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60755 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60756 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60757 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60758 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60759 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60760 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60761 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60762 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60763 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60764 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60765 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60766 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60767 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60768 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60769 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60770 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60771 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60772 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60773 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60774 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60775 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60776 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60777 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60778 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60779 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60780 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60781 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60782 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60783 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60784 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60785 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60786 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60787 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60788 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60789 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60790 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60791 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60792 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60793 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60794 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60795 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60796 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60797 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60798 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60799 LA DRENGE	SLE Sablonnais
60800 LA DRENGE	SLE Sablonnais



**ARRETE 2023 - Annexe 2**  
 Représentation des Communes et EPCI au comité de suivi de la  
 Compétence des SLE

ZONES	Nom du SLE	Représentation des communes dans les SLE			Représentation des SLE au comité du SEDD	
		Nombre de Communes	Population	Nombre de REPRÉSENTANTS au SLE	2 délégués pour la 1 <sup>re</sup> tranche de 5 000 habitants + 1 délégué par tranche entière de 5 000 habitants	Nombre de DÉLÉGUÉS
1	Picardie Verte	87	32 659	89		7
2	Pays de Bray Véron	60	38 671	62		8
3	Oise Plateau Picard	69	35 490	71		8
4	Beauvaisis	52	45 854	57		10
5	Sablonnais	20	37 801	25		8
6	Thiérache	40	60 091	49		13
7	Créil Oise et Helatite	12	93 169	17		7
8	Clermontais L'encourtois	17	51 358	26		11
9	Aire Cantonnaire Sensue Sud Oise	20	64 178	27		13
10	Est Oise	29	55 559	45		12
11	Pays du Valois	20	21 277	23		5
<b>Total SLE Communes regroupées</b>		<b>436</b>	<b>476 311</b>	<b>461</b>		<b>102</b>

12	Ville de Beauvais	1	56 020	5		5
13	Ville de Compiègne	1	40 258	5		5
14	Ville de Créil	1	28 747	4		4
15	Ville de Crèpy-en-Valois	1	15 231	2		2
16	Ville de Mepeau	1	19 095	2		2
<b>Total SLE Villes</b>		<b>5</b>	<b>169 351</b>	<b>19</b>		<b>19</b>

<b>TOTAL COMMUNES</b>	<b>481</b>	<b>642 962</b>	<b>510</b>	<b>121</b>
-----------------------	------------	----------------	------------	------------

ZONES	Type de collectivité	Représentation des EPCI		
		Nombre de Communes	Population	Nombre de DELEGUES pour la zone
17	CC de FOISE Picarde	53	21 293	1
18	CC des Lâtres de FOISE	16	14 294	1
19	CC du Pays de Bray	23	18 363	1
20	CC de la Picardie Verte	87	32 659	1
21	CC de la Thiérache	40	60 070	1
<b>Total EPCI</b>		<b>219</b>	<b>147 385</b>	<b>5</b>

<b>TOTAL DELEGUES au COMITE</b>	<b>126</b>
---------------------------------	------------





Arrêté n° F127/21

**Arrêté habilitant la société GD THANATO située à Breteuil (Oise)  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres.**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;

Vu la demande présentée par Mme Delphine GALET, gérante de la société GD THANATO, sisé 59 avenue du Général Frère à Breteuil (60120), en vue d'obtenir l'habilitation pour exercer en tant que thanatopractrice ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Considérant que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société GD THANATO, sisé 59 avenue du Général Frère à Breteuil (60120), exploitée par Mme Delphine GALET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

**Article 2** : La présente habilitation N° 21-80-0155 est valable pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2021, soit jusqu'au 25 juillet 2026.

**Article 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**Article 4** : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

**Article 6** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 7** : Le sous-préfet de Clermont, le maire de Breteuil, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à Mme Delphine GALET, gérante de la société GD THANATO.

Fait à Clermont, le

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER

Arrêté n° F126/21

**Arrêté portant modification dans le domaine funéraire  
(Pompes Funèbres Boyeldieu Joly – 60240 CHAUMONT EN VEXIN)**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 renouvelant l'habilitation de la société BOYELDIEU JOLY située à Chaumont en Vexin (Oise) à exercer certaines des activités de Pompes Funèbres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

Vu le courrier de M. Fabien SEINGRY, Directeur de Branche, en date du 1er juillet 2021, signalant le changement du responsable de l'établissement BOYELDIEU JOLY, sis 15 rue d'Enencourt le Sec à Chaumont en Vexin (60240) ;

Considérant que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société BOYELDIEU JOLY, exploitée par M. Philippe LETELLIER, sise 15 rue d'Enencourt le Sec à Chaumont en Vexin (60240), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > Organisation des obsèques
- > Transport de corps avant et après mise en bière
- > Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- > Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- > Fourniture de personnel, des objets et prestations funéraires nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- > Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- > Soins de conservation.

**Article 2** : La présente habilitation N° 20-60-0004 reste valable jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 3** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**Article 4** : L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

**Article 6** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 7** : Le sous-préfet de Clermont, la maire de Chaumont-en Vexin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Philippe LETELLIER, responsable de l'établissement BOYELDIEU JOLY.

Fait à Clermont, le

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Clermont

  
Michaël CHEVRIER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/017  
modifiant l'habilitation sanitaire à Monsieur Guerric RADIÈRE**

**La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guerric RADIÈRE né le 28 juin 1986 à Epemay (Marne) et domicilié administrativement au 30 Place de la République à Crépy-en-Valois (60800) ;

Considérant que Monsieur Guerric RADIÈRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2020/022 du 12 novembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Guerric RADIÈRE est abrogé au profit du présent arrêté.

**Article 2**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Guerric RADIÈRE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 30 Place de la République à Crépy-en-Valois(60800) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise et de l'Aisne pour l'activité « animaux de compagnie».

**Article 3**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 4**

Monsieur Guerric RADIÈRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Monsieur Guerric RADIÈRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 08/07/2021

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service santé publique et protection animale,

Dr Abdelillah BRAHIM



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/019**  
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Hanaë DUBOUCHET

**La Préfète de l'Oise**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Hanaë DUBOUCHET née le 22 février 1996 à Chambéry (France) et domiciliée administrativement Chemin des Vaches à COYE LA FORET (60580) ;

Considérant que Madame Hanaë DUBOUCHET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Hanaë DUBOUCHET, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Chemin des vaches à COYE LA FORET (60580).

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, la Somme, l'Aisne, le Val d'Oise et la Seine et Maine pour l'activité « équins ».

**Article 2**

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Madame Hanaë DUBOUCHET a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

**Article 3**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

**Article 4**

Madame Hanaë DUBOUCHET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

Madame Hanaë DUBOUCHET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 16/07/2021

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service santé publique et protection animale,



Dr Abdelillah BRAHIM

*Ab Bra*

**DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE  
D'UTILITE SOCIALE » (ESUS) – AGAP – LACROIX-SAINT-OUEN  
N° UD60 ESUS 2021 002 R 417562469**

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail ;

Vu les articles L 121-2, L 265-1 et L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L 366-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises - dite Loi PACTE - modifiant l'article 2 de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 ainsi que l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 (art. 157) modifiant l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 16, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-807 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « loi PACTE », et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015, pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « loi PACTE » et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-1219 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015, pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « loi PACTE » fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Allès, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique Allès, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

Vu la décision du 14 avril 2021 portant subdélégation de signature de Mme Véronique Allès, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

Vu l'instruction du 20 septembre 2016 du ministère de l'économie et des finances et du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Vu la demande d'agrément du 30 juin 2021, présentée par M. Denis RENAUDIN en qualité de président de l'association de gestion des ateliers protégés (AGAP) gérant l'entreprise adaptée « atelier du Compiègnols et de la vallée de l'Oise (ACVO) » sise 270 rue Louis-Pierre Dugrosprez, parc scientifique à LACROIX-SAINT-OUEN (60610).

Considérant que l'entreprise adaptée ACVO bénéficie d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 2 mai 2019 prorogé par l'avenant N°3219003 jusqu'au 31 décembre 2023

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions susvisées ;

**DECIDE**

**Article 1 -** L'association de gestion des ateliers protégés (AGAP), sise 270 rue Louis-Pierre Dugrosprez, parc scientifique 60610 LACROIX-SAINT-OUEN (N° de SIRET 417 562 469 00045 (APE - code APE 88.10B accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

**Article 2 -** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

**Article 3 -** La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 juillet 2021

Pour la directrice,  
et par délégation,  
la directrice départementale adjointe,

**Directrice Hauts-de-France**  
Unité Départementale Oise  
101, avenue Jean Mermoz  
BP 10459  
60004 BEAUVAIS CEDEX

Nathalie DROUIN

Notes et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise (DDETS de l'Oise, sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459 BEAUVAIS CEDEX).

- d'un recours hiérarchique devant la Ministre (Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, sise 127, rue de Grenelle, 75007 PARIS 07) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, sis rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourts citoyen » accessible sur le site internet [www.telercourts.fr](http://www.telercourts.fr). Ces recours ne sont pas suspensifs.

**DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE  
D'UTILITE SOCIALE » (ESUS) - SCOP CAP3C DE BEAUVAIS**

**N° UD 60 ESUS 2021 1 R 477628176**

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11

Vu les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail ;

Vu les articles L 121-2, L 265-1 et L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises - dite Loi PACTE - modifiant l'article 2 de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 ainsi que l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 (art. 157) modifiant l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-807 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « loi PACTE », et relatif aux fondations ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015, pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « loi PACTE » et relatif aux associations ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-1219 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015, pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 105 (V) relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « loi PACTE » fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Aliès, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique Aliès, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

Vu la décision du 14 avril 2021 portant subdélégation de signature de Mme Véronique Aliès, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

Vu l'instruction du 20 septembre 2016 du ministère de l'économie et des finances et du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Vu la demande d'agrément du 31 mai 2021, présentée par M. Stéphane TIENNOT en qualité de gérant de la SCOP « Cap 3c » sise 55, boulevard Saint-André à BEAUVAIS (60000)

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions susvisées ;

**DECIDE**

**Article 1 -** La société coopérative à responsabilité limitée à capital variable CAP 3C », sise 55, boulevard Saint-André 60000 BEAUVAIS (N° de SIRET 477 628 176 000 42 - code APE 7022Z conseil pour les affaires et autres conseils de gestion) est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

**Article 2 -** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

**Article 3 -** La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23/07/2021

**Directrice Hauts-de-France**  
Unité Départementale Oise  
101, avenue Jean Mermoz  
BP 10459  
60004 BEAUVAIS CEDEX

Pour la directrice,  
et par délégation,  
la directrice départementale adjointe,

Nathalie DRQUIN

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise (DDETS de l'Oise, sise 101, avenue Jean Mermoz, BP 10459 BEAUVAIS CEDEX),
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, sise 127, rue de Grenelle, 75007 PARIS 07) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, sis rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces recours ne sont pas suspensifs.

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**A COMPTER DU 2 AOUT 2021**

de Monsieur Frédéric FLOQUET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Frédéric FLOQUET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, à effet de :

décide par la présente décision :

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric FLOQUET, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, consentie par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 susvisé pourra être exercée pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme n°218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale - hygiène et sécurité » ;
- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses du programme n°362 « Écologie » - action 362-01 « Rénovation thermique » - et activités :  
Construction - extension

1/3

Réhabilitation – Rénovation – Isolation  
Chauffage – Ventilation – Climatisation  
Installation électrique – Éclairage  
selon la Convention de délégation de gestion de février 2021 conclue entre le Préfet des Hauts-de-France et le DDFIP de l'Oise.

- les actes et documents relatifs au programme n°723 – « Opérations Immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour les opérations estampillées DDFIP ;

par les collaborateurs dont les noms suivent :

Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, responsable du Budget ;

Madame Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier ;

En cas d'empêchement ou d'absence des collaborateurs précités :

Madame Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle reçoit la même délégation.

**ARTICLE 2 :** Une délégation spéciale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante de la mission budget logistique et immobilier (engagement des dépenses et validation du service fait) des programmes suivants :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;

- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme n°218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale - hygiène et sécurité » ;

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses du programme n°362 « Écologie » - action 362-01 « Rénovation thermique » - et activités :

Construction - extension  
Réhabilitation – Rénovation – Isolation  
Chauffage – Ventilation – Climatisation  
Installation électrique – Éclairage

selon la Convention de délégation de gestion de février 2021 conclue entre le Préfet des Hauts-de-France et le DDFIP de l'Oise.

- les actes et documents relatifs au programme n°723 – « Opérations Immobilières et entretien des bâtiments de l'État » pour les opérations estampillées DDFIP ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, responsable du Budget ;

- Monsieur Frédéric LEGAT, contrôleur des finances publiques, à fin de validation des actes exprimés dans le Portail Formulaires du service Budget ;

- Monsieur Jean-Guy WALTJ, contrôleur principal des finances publiques, à fin de validation des actes exprimés dans le Portail Formulaires du service Budget ;

En cas d'empêchement ou d'absence des collaborateurs précités :

2/3

- Madame Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle reçoit la même délégation.

Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**ARTICLE 3 :** Une délégation spéciale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante de la mission ressources humaines et formation professionnelle (engagement des dépenses et validation du service fait) pour les opérations de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Madame Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle ;

- Madame Séverine TAHRAT, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines ;

- Madame Nathalie FLEURY, contrôleur des finances publiques, service des ressources humaines ;

Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**ARTICLE 4 :** Les précédentes délégations accordées sont annulées.

**ARTICLE 5 :** La présente décision est rédigée à Beauvais le 02 août 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur des finances publiques adjoint  
responsable de la division ressources de la direction  
départementale des finances publiques de l'Oise,



Frédéric FLOQUET

3/3

## DECISION

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;**

**Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Hauts-de-France ;**

## DECIDE

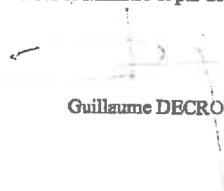
Article 1<sup>er</sup>. – A compter du 15 août 2021, Monsieur Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Hauts-de-France.

Article 2. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

Article 3. – Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **21 JUL. 2021**

Pour le Ministre et par délégation,



Guillaume DECROIX